



Table des matières

Liste des abréviations et des acronymes	ii
1. Introduction.....	3
1.1 Portée de l'évaluation d'impact.....	3
1.2 Sélection des composantes valorisées	4
1.3 Préparation de l'étude d'impact.....	6
1.4 Coordination des permis fédéraux.....	8
2. Description du projet.....	8
2.1 Aperçu du projet.....	8
2.2 Composantes et activités du projet	8
2.3 Milieu récepteur.....	11
2.4 Raison d'être, nécessité du projet et solutions de rechange envisagées	12
3. Poisson et son habitat	12
3.1 Conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface comme séquence d'effets sur le poisson et son habitat	13
3.2 Conditions de référence du poisson et de son habitat.....	13
3.3 Effets sur les eaux souterraines et les eaux de surface comme séquence d'effets sur le poisson et son habitat	14
3.4 Effets sur le poisson et son habitat.....	14
4. Oiseaux migrateurs	16
4.1 Conditions de référence	16
4.2 Effets sur les oiseaux migrateurs	17
5. Peuples autochtones	18
5.1 Patrimoines naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance	19
5.2 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	21
5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	23
5.4 Droits et valeurs des peuples autochtones.....	29
6. Contributions pour informer la prise de décision.....	31
6.1 Obligations environnementales et engagements du Canada en matière de changements climatiques.....	32
6.2 Contribution du projet à la durabilité	34



Liste des abréviations et des acronymes

Abréviation/Acronyme	Définition
ACS Plus	Analyse comparative entre les sexes Plus
AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
COMEV	Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social
Comité	Comité conjoint d'évaluation, composé de représentants de l'AEIC et du Gouvernement de la Nation Crie
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CPP	Contaminant potentiellement préoccupant
CV	Composante valorisée
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
ERSH	Évaluation des risques pour la santé humaine
ÉSCC	Évaluation stratégique des changements climatiques
GES	Gaz à effet de serre
LEI	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Lignes directrices	Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact
MPO	Pêches et Océans Canada



Les documents d'orientation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) sur l'application de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de ses règlements sont en cours de mise à jour. Les versions actuelles de ces documents d'orientation, référées dans le présent document, peuvent ne pas refléter les pratiques actuelles de l'AEIC. Le promoteur reste responsable du respect des lois et règlements applicables. Le promoteur est encouragé à contacter l'AEIC au sujet de l'applicabilité de ces documents d'orientation. Pour plus d'informations, veuillez contacter montsorcier@iaac-aeic.gc.ca.

1. Introduction

Le processus fédéral d'évaluation d'impact a pour objet de prévenir ou d'atténuer les effets négatifs importants relevant d'un domaine de compétence fédérale – ainsi que les effets directs ou accessoires négatifs importants – en anticipant, en identifiant et en évaluant les effets potentiels des projets désignés pour éclairer la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Le comité conjoint d'évaluation (le comité), composé de représentants de l'AEIC et du Gouvernement de la Nation Crie, a préparé les présentes lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (lignes directrices) pour le projet minier Mont Sorcier (le projet) proposé par Voyager Metals Inc. (le promoteur). Le comité utilisera l'étude d'impact du promoteur et les autres renseignements reçus au cours du processus d'évaluation d'impact pour préparer un rapport d'évaluation d'impact.

Ces lignes directrices identifient les études et les renseignements que le promoteur doit fournir dans son étude d'impact et que le comité estime nécessaires pour évaluer les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs ou accessoires négatifs (ci-après appelés les effets négatifs fédéraux) du projet susceptible d'être importants. L'individualisation de ce document se base sur la nature, la complexité et le contexte du projet, et a été éclairée par la consultation et la mobilisation des groupes autochtones, du public et des autorités fédérales ainsi que par les informations fournies par le promoteur.

1.1 Portée de l'évaluation d'impact

Pour déterminer les renseignements et les études à inclure dans l'étude d'impact du promoteur pour le processus fédéral d'évaluation d'impact, le comité a tenu compte des éléments visés au paragraphe 22(1) de la LEI.

En appui à l'objectif du gouvernement du Canada de promouvoir le principe « d'un projet, une évaluation », les présentes lignes directrices identifient les cas où l'évaluation d'impact fédérale et le processus d'évaluation environnementale et sociale de la province de Québec ont des exigences similaires en matière d'information. À cet effet, le comité s'est référé à la [Directive pour le projet minier Mont Sorcier par Voyager Metals Inc.](#) émise par le Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEV), ci-après nommée la directive du COMEV, pour élaborer les présentes lignes directrices.

De plus, la directive du COMEV fait référence à plusieurs autres documents (directives et guides), incluant la [Directive 019 sur l'industrie minière](#) qui doit servir de cadre dans l'élaboration de l'étude d'impact. Les lignes directrices ne réfèrent pas directement à ces autres documents. Toutefois, lorsque les lignes directrices font



référence à une section de la directive du COMEV et que celle-ci fait référence à d'autres documents, le promoteur doit également suivre ces autres documents et soumettre, dans son étude d'impact, l'information qui y est requise.

1.2 Sélection des composantes valorisées

L'évaluation d'impact se concentre sur les composantes valorisées (CV) dont l'analyse devrait être déterminante pour la prise de décision dans le cadre de la LEI. Les CV servent de points focaux pour l'étude d'impact et alimenteront les conclusions du rapport d'évaluation d'impact. Chaque CV doit être évaluée conformément aux [Exigences génériques relatives aux études d'impact](#) ainsi qu'aux exigences spécifiques aux CV présentées dans les lignes directrices. L'évaluation des effets doit prendre en considération la séquence des effets qui sont des liens de cause à effet entre une composante ou une activité du projet et la CV. L'étude d'impact doit comprendre, au minimum, les CV présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Composantes valorisées sélectionnées et justification de leur inclusion

Composantes valorisées sélectionnées	Justification de l'inclusion
Composantes valorisées pour l'évaluation des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, tels que définis à l'article 2 de la LEI	
Poissons et leur habitat	Les modifications physiques du lac Chibougamau et des plans d'eau (lacs et étangs) et cours d'eau (permanents et intermittents) pourraient avoir des effets négatifs sur la survie et la santé du poisson, et/ou entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat. Les changements dans les concentrations en contaminants et leur étendue (p. ex. le fer, le vanadium, les hydrocarbures pétroliers et les carburants utilisés pour alimenter le site en énergie) pourraient également avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat. Les effets négatifs du projet pourraient toucher des poissons en péril ou d'importance pour les peuples autochtones, tel que l'esturgeon jaune.
Oiseaux migrateurs	Le projet pourrait avoir des effets sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats ainsi que sur les espèces d'oiseaux migrateurs en péril et celles d'importance pour les groupes autochtones, notamment les oies,. Ces effets pourraient se traduire par la perte et la fragmentation de l'habitat, la destruction de nids et d'œufs, les perturbations sensorielles dues aux bruits,



	aux vibrations et à la lumière, les changements à la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que l'augmentation du risque de mortalité due aux collisions.
Patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural	La disparition du Mont du Sorcier pourrait entraîner des modifications au paysage connu et reconnu. Le projet pourrait également avoir des effets sur le caractère sacré de l'eau pour la Nation Crie, les sites historiques et archéologiques potentiels des groupes autochtones, les sites cérémoniels et spirituels ainsi que sur le portage de canot et d'autres voies de circulation historiques.
Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones	Les activités minières et la voie ferrée projetée pourraient réduire l'accès au territoire et aux campements des membres de la Nation Crie ainsi que perturber leurs activités de pêche, de chasse, de piégeage, de cueillette et les pratiques de guérison traditionnelles. Le projet pourrait entraîner des changements sur les voies d'accès terrestres et sur les ressources utilisées à l'endroit des aires de trappe par les familles crie pour répondre à leurs besoins de subsistance. Les utilisateurs du territoire pourraient également changer leur comportement en réduisant ou en arrêtant leurs activités traditionnelles en raison de la pollution sonore ou d'inquiétudes sur la présence potentielle de contaminants.
Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	<p>Les activités de construction et d'exploitation pourraient avoir des effets négatifs sur la santé et le bien-être physique, mental et social des Crie, notamment en raison: des émissions atmosphériques (poussières, gaz libérés lors de l'extraction et du traitement du fer); d'augmentation des niveaux de bruit ou de lumière; de changements à la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'eau potable (notamment la source d'eau coulant du Mont du Sorcier) ou de la nourriture traditionnelle; ainsi que de perte ou de réduction de terres et de ressources et de leur accès. Ces changements pourraient aussi avoir un effet négatif sur leur processus de guérison.</p> <p>La santé des Innus de Mashteuiatsh qui utilisent et occupent le territoire à proximité du projet pourrait</p>



	<p>aussi être affectée en raison des émissions atmosphériques causées par le projet.</p> <p>Le projet pourrait également avoir des effets sur les revenus des trappeurs cris en raison de l'altération des lots de trappe.</p>
Composantes valorisées supplémentaires pour les éléments de décision en vertu de l'article 63 de la LEI	
Bien-être économique des communautés, création d'emplois et opportunités économiques	Le projet pourrait générer des bénéfices et des opportunités économiques pour les membres des Nations Cries de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou ainsi que pour les communautés de Chibougamau et de Chapais (emplois, formations, contrats, achat local, etc.). Ces opportunités économiques pourraient contribuer à la durabilité.
Transition énergétique propre	Le projet pourrait contribuer à la transition vers une économie durable à faibles émissions de carbone et numérique, car les minéraux qui seraient exploités font partie de la liste des minéraux critiques du Canada.

Description du tableau : La première section du tableau liste, dans la colonne de gauche, les cinq CV qui ont été sélectionnées pour l'évaluation des effets négatifs relevant de la compétence fédérale, tels que définis à l'article 2 de la LEI. La deuxième section du tableau liste, dans la colonne de gauche, deux CV supplémentaires en vertu de l'article 63 de la LEI. La colonne de droite du tableau décrit, pour chacune des CV, la justification de leur inclusion.

Le promoteur peut choisir d'autres CV, en consultation avec les groupes autochtones et les participants, et en tenant compte des savoirs autochtones et des connaissances des collectivités. L'étude d'impact doit fournir une justification si une CV proposée par un groupe autochtone est exclue de l'étude d'impact.

1.3 Préparation de l'étude d'impact

Lors de la préparation de l'étude d'impact, le promoteur doit respecter les principes éthiques et les protocoles culturels régissant la recherche, la collecte de données et la confidentialité. Il doit respecter l'obligation de protéger les informations personnelles et adopter les normes établies pour la gestion des données autochtones (p. ex. [Les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession des Premières Nations](#) ou les normes adoptées par un groupe autochtone) et des données désagrégées provenant de divers groupes de population. Le comité recommande que l'étude d'impact suive la structure



des lignes directrices ou fournisse un tableau de concordance indiquant à quel endroit de l'étude d'impact les informations énoncées dans les présentes lignes directrices ont été fournies.

L'étude d'impact doit répondre à toutes les exigences énoncées dans les lignes directrices, incluant celles qui réfèrent aux exigences de la directive du COMEV. L'étude d'impact doit également répondre aux exigences énoncées dans les [Exigences génériques relatives aux études d'impact](#), lesquelles comprennent les exigences relatives à la méthode d'évaluation, incluant l'évaluation des effets cumulatifs, l'information générale, la description des changements au projet qui pourraient être causés par l'environnement, la description des défaillances ou accidents potentiels qui pourraient survenir en lien avec le projet, la description de la mobilisation avec les groupes autochtones, la description de la participation du public et le résumé de l'étude d'impact. Le promoteur peut soumettre un seul document qui répond aux exigences du comité et du COMEV.

Si le promoteur est d'avis que des informations exigées ne sont pas nécessaires, il doit contacter le comité avant de soumettre l'étude d'impact pour confirmer si la raison invoquée pour exclure ces informations est appropriée. Cette justification doit également figurer dans l'étude d'impact. Le cas échéant, le promoteur est également encouragé à se référer aux exigences d'autres juridictions en matière d'évaluation des effets, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre par d'autres juridictions pour traiter les effets du projet, et à indiquer dans l'étude d'impact comment ces moyens ont été mis à profit pour évaluer les effets. Le promoteur doit également informer le comité de toute modification apportée au projet tel qu'il est proposé dans la description initiale du projet.

L'étude d'impact doit tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- toute évaluation régionale ou stratégique pertinente;
- toute évaluation pertinente des effets du projet effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci et qui est fournie au promoteur à l'égard du projet;
- toute étude ou tout plan préparé par une instance – ou un corps dirigeant autochtone – relatif à la région où a lieu le projet et qui a été fourni au promoteur pour le projet;
- les savoirs autochtones, les connaissances des collectivités, ainsi que les commentaires reçus des groupes autochtones, du public et de toute autre instance; et
- l'Analyse comparative entre les sexes Plus (ACS Plus), dans le contexte d'une évaluation d'impact, est un outil et un processus d'analyse qui examinent comment le sexe et le genre s'entrecroisent avec d'autres facteurs identitaires afin d'évaluer quelles personnes pourraient être touchées de manière disproportionnée par un projet et comment elles pourraient vivre les impacts de façon différente. L'ACS Plus aide à identifier les expériences et les besoins de divers groupes de population et oriente les stratégies visant à atténuer les obstacles et à promouvoir un accès équitable aux avantages du projet.

Afin de favoriser la résolution rapide des enjeux et de clarifier les exigences des lignes directrices, le promoteur est encouragé à faire appel au comité le plus tôt possible. Le comité peut créer des groupes consultatifs techniques composés de groupes autochtones, d'autorités fédérales ou autres. Le promoteur est



également encouragé à soumettre des documents provisoires pour révision par le comité (p. ex. des plans d'étude proposés, des sections provisoires de l'étude d'impact) avant de soumettre l'étude d'impact officielle

1.4 Coordination des permis fédéraux

L'AEIC assurera la coordination des permis, licences ou autorisations fédéraux (collectivement appelés « permis ») dès le début et tout au long du processus d'évaluation d'impact afin d'atteindre les objectifs suivants :

- clarifier les exigences, les délais et les processus d'autorisation grâce à l'élaboration d'un plan de permis détaillé; et
- assurer la transparence quant à l'état d'avancement et à l'évolution des permis grâce à la publication de rapports sur le Registre canadien d'évaluation d'impact.

Les autorités fédérales doivent attendre que le processus d'évaluation d'impact soit achevé avant de pouvoir délivrer des permis, des licences et des autorisations. Toutefois, le promoteur est encouragé à élaborer et/ou déposer des demandes de permis fédéraux tôt durant l'étude d'impact. Les exigences en matière d'information, de mobilisation et de consultation pour les permis peuvent être répondues en même temps que l'étude d'impact et, dans certains cas, les mêmes informations peuvent être utilisées pour les deux processus. La collecte et la soumission d'informations sur les permis au cours du processus d'évaluation d'impact peuvent accélérer les décisions fédérales ultérieures, si la décision prise à l'issue de l'évaluation d'impact est positive.

2. Description du projet

2.1 Aperçu du projet

Le projet soumis à l'évaluation d'impact inclut les activités concrètes désignées et toute activité concrète accessoire. Le promoteur doit décrire le projet en présentant les principales composantes du projet et les activités associées, les détails du calendrier, l'échéancier de chaque étape, la durée de vie totale du projet et d'autres caractéristiques essentielles. Si le développement du projet se fait par étapes, des informations sur le développement progressif et par étapes doivent être décrites.

2.2 Composantes et activités du projet

L'étude d'impact doit décrire les composantes et les activités du projet prévues au cours de chacune des étapes de projet et fournir suffisamment de détails pour comprendre les effets potentiels du projet sur



l'environnement, la santé, la société et l'économie, ainsi que les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, tels que déterminés par les groupes autochtones. Pour ce faire, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV aux sections : 1. Mise en contexte et 3. Description du projet.

La description doit inclure les activités et composantes suivantes :

2.2.1 Composantes du projet au site minier

- la ou les fosse(s) à ciel ouvert et les rampes d'accès;
- les aires d'entreposages des stériles, des résidus miniers et du mort-terrain;
- l'usine de traitement du minerai;
- les concasseurs primaires et secondaires;
- le réseau de convoyeurs de minerai;
- l'aire d'entreposage du concentré de minerai;
- le tronçon de la ligne de chemin de fer relié au réseau ferroviaire existant;
- les bassins et stations de pompage des eaux associées à la gestion des résidus miniers;
- le réseau de fossés, de bassins et de station de pompage de collecte des eaux de ruissellement en contact avec les infrastructures minières;
- les systèmes de pompage des eaux d'exhaure, de prélèvement d'eau fraîche naturelle, de recirculation de l'eau de procédé au parc à résidus miniers, de gestion et de traitement des eaux usées minières, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de traitement et de gestion des eaux usées domestiques, ainsi que le système de traitement et de gestion des eaux de la baie de lavage;
- le campement des travailleurs;
- le site d'entreposage de carburants;
- la poudrière, l'entrepôt de détonateurs et l'aire de préparation des explosifs;
- les chemins d'accès reliant les diverses infrastructures, structures et ouvrages; et
- toute autre infrastructure pertinente au projet.

2.2.2 Activités du projet

2.2.2.1 Préparation du site et construction



- le déboisement des zones et le décapage afin de préparer la surface où seront érigés les futures infrastructures, structures et ouvrages, incluant du sautage si requis;
- la construction de chemin d'accès et de routes de halage;
- la fabrication du béton et le lavage des bétonnières;
- la construction du nouveau tronçon de ligne de chemin de fer relié au réseau ferroviaire existant;
- la construction de traverses (temporaires ou permanentes) de plan d'eau et de cours d'eau ou de traverses pour les utilisateurs du territoire de la nouvelle voie ferrée;
- la gestion des boues sanitaires et le traitement des eaux usées;
- l'aménagement d'infrastructures de gestion des eaux temporaires pour gérer l'eau de surface des secteurs faisant l'objet de travaux de préparation du site;
- l'aménagement d'aires d'entreposage temporaires pour assurer l'entretien de la machinerie utilisée pour les travaux de préparation du site;
- l'entreposage, la gestion et l'élimination des matières combustibles, des matières résiduelles dangereuses et non dangereuses;
- l'utilisation et l'entretien d'équipements à moteur léger, lourd et mobile hors route; et
- le transport des matériaux, la circulation sur les chemins d'accès et le ravitaillement de la machinerie.

2.2.2.2 Exploitation

- le forage et le dynamitage;
- l'extraction, le transport et l'entreposage de roches stériles;
- l'excavation et l'entreposage de mort-terrain;
- l'extraction et le transport du minerai brut vers les équipements de concassage;
- l'alimentation énergétique des différents équipements;
- la restauration progressive en utilisant le mort-terrain;
- le traitement du minerai (concassage, broyage, séparation magnétique et flottation), incluant l'utilisation de réactifs;
- la préparation du concentré de minerai (épaississement, filtration, séchage);
- l'épaississement puis l'entreposage des résidus issus du procédé de traitement de minerai dans le parc à résidus miniers, confinés par des ouvrages de retenue (digues);
- l'approvisionnement en eau de l'usine de traitement du minerai;



- le transport du concentré de minerai à l'aide d'un convoyeur couvert vers la zone d'entreposage en zone fermée;
- l'entreposage du minerai (haute et basse teneur) et du concentré;
- le transbordement du concentré de minerai dans les wagons à l'aide d'une structure de convoyeur et une tour de chargement;
- le transport du concentré de minerai par train sur le nouveau tronçon de la ligne de chemin de fer;
- l'utilisation de sels de déglçage et d'abat poussière;
- la gestion des eaux au site minier, incluant les eaux de ruissellement, les eaux d'exhaure et les eaux usées;
- le prélèvement d'eau naturelle pour alimenter certains systèmes;
- le traitement des eaux de l'effluent minier final; et
- le traitement des eaux usées domestiques

2.2.2.3 Désaffectation et fermeture

- la fermeture, réhabilitation et restauration du site (notamment les aires d'entreposage des déchets miniers et la ou les fosse(s) à ciel ouvert);
- le démantèlement des infrastructures ainsi que le démantèlement et le retrait des équipements; et
- la mise en place d'un programme de suivi et d'entretien à long terme, la surveillance et le maintien de l'intégrité du site, y compris le drainage du site, la gestion des eaux et des effluents et toute structure restante

2.3 Milieu récepteur

L'étude d'impact doit décrire le cadre géographique et le contexte dans lesquels le projet sera réalisé, afin de comprendre les effets et les impacts potentiels du projet sur l'environnement, la santé, la société et l'économie. Pour ce faire, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV, plus précisément aux sections 3. Description du projet et 4. Description du milieu.

L'étude d'impact doit également préciser l'emplacement de tout territoire domanial dans la zone d'étude ainsi que la distance entre les éléments du projet et le territoire domanial, y compris les terres situées dans une réserve ou à être ajoutées à une réserve, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.



2.4 Raison d'être, nécessité du projet et solutions de rechange envisagées

Le promoteur doit expliquer la raison d'être et la nécessité du projet et analyser les solutions de rechange pour la réalisation du projet.

2.4.1 Raison d'être et nécessité du projet

Pour expliquer la raison d'être et la nécessité du projet, le promoteur doit se référer à la directive du COMEV à la section 1.3 Raisons d'être du projet.

2.4.2 Solutions de rechange pour la réalisation du projet

Pour fournir l'information sur les solutions de rechange pour la réalisation du projet, le promoteur doit se référer à la directive du COMEV à la section 2. Choix des variantes d'emplacement et de technologie.

De plus, dans la justification de ses alternatives, le promoteur doit aussi considérer les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, et les effets négatifs sur les espèces en péril. Le promoteur doit faire cette analyse pour les principales composantes de son projet. Le promoteur devrait également prendre en compte le type d'exploitation (souterraine ou à ciel ouvert) et le mode de gestion et d'entreposage des déchets miniers (p. ex. co-déposition, accumulation en fosse) dans son analyse des solutions de rechange.

3. Poisson et son habitat

L'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches* en se basant sur les [séquences d'effets probables](#). Certains cours d'eau ou plans d'eau intermittents et éphémères peuvent constituer ou contribuer à l'habitat du poisson. L'absence de poissons ou d'eau au moment du relevé n'indique pas de manière irréfutable une absence de poisson et/ou d'habitat du poisson.

Lorsque le projet est susceptible de nécessiter une ou plusieurs autorisations en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le promoteur est encouragé à fournir les renseignements requis pour l'obtention de ces autorisations pendant le processus d'évaluation d'impact (sections 3.1 à 3.4 ci-dessous) pour faciliter et accélérer le processus d'approbation des permis. De plus amples renseignements sur les exigences des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont disponibles sur la page Web [Planification de projet : Demander une autorisation au titre de la Loi sur les pêches](#) et dans le [Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#).

Si le projet nécessite une modification réglementaire visant à inscrire des eaux fréquentées par les poissons à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD),



fournir l'information nécessaire lors de l'évaluation d'impact, conformément aux directives et politiques d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de Pêches et Océans Canada (MPO), peut permettre de réduire le temps nécessaire à la modification de l'annexe 2 du REMMMD. Pour de plus amples renseignements, le promoteur doit consulter le [Guide sur le processus réglementaire d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines et de métaux et de mines de diamants](#).

3.1 Conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface comme séquence d'effets sur le poisson et son habitat

Pour décrire les conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 4.2.1 Milieu biophysique, ainsi qu'aux documents qui y sont référés. Les exigences portent entre autres sur la délimitation et caractérisation des milieux humides, la description et la caractérisation des milieux hydriques y compris, notamment la qualité des eaux (souterraines et de surface), des sols et des sédiments, la géologie, la caractérisation hydrologique et hydrogéologique, les usages des cours d'eau et plans d'eau et la végétation aquatique et riveraine. En plus des exigences de la directive du COMEV, le promoteur devrait tenir compte des dépôts atmosphériques existants pouvant altérer la qualité des eaux de surface (et par infiltration, des eaux souterraines) dans sa description des conditions de référence. Il est recommandé de choisir, comme conditions de référence, des milieux non contaminés. Dans le cas où une contamination est suspectée dans certains milieux, le promoteur doit décrire leurs usages passés.

3.2 Conditions de référence du poisson et de son habitat

Pour décrire les conditions de référence du poisson et de son habitat, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 4.2.1 Milieu biophysique, ainsi qu'aux documents qui y sont référés. Ces exigences portent entre autres sur l'identification et la description des espèces de poissons présentes ainsi que sur leurs habitats.

La description des populations de poissons doit être réalisée à l'aide de données historiques, ainsi que de pêches expérimentales. En plus des informations requises dans la directive du COMEV, et plus précisément, pour les plans d'eau et les cours d'eau (permanents et intermittents) fréquentés par le poisson et qui sont susceptibles d'être affectés par le projet, la description des populations de poisson doit aussi inclure leur cycle de vie et leur taux de contamination initial (p.ex. mercure). De plus, la description des habitats potentiels et confirmés du poisson doit inclure une caractérisation de leur fonction (alimentation, reproduction, alevinage, abri et repos, refuge thermique et hivernal, croissance et migration) et de leur qualité pour les espèces présentes. Pour chaque plan d'eau et cours d'eau fréquenté par le poisson et qui



sont susceptibles d'être affectés par le projet, l'étude d'impact doit présenter des cartes à des échelles appropriées à l'aide d'images aériennes superposées avec des descriptions pertinentes, ainsi que des tableaux récapitulatifs des conditions de référence pour le poisson et son habitat.

De plus, l'étude d'impact doit également fournir une liste des espèces aquatiques envahissantes fédérales et une liste des espèces aquatiques en péril à statut inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles d'être présentes (comme l'esturgeon jaune, population du sud de la baie d'Hudson et de la baie James), et fournir l'emplacement et la description de l'habitat de ces espèces (résidence et habitat essentiel) dans les zones d'étude ou à proximité. Le promoteur est également encouragé à inclure d'autres espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

3.3 Effets sur les eaux souterraines et les eaux de surface comme séquence d'effets sur le poisson et son habitat

Pour décrire les effets du projet sur les eaux souterraines et les eaux de surface, le promoteur doit se référer à la directive du COMEV à la section 5.1.1 Milieu biophysique, ainsi qu'aux documents qui y sont référés. Ces exigences portent entre autres sur les effets du projet sur la qualité et la quantité des eaux, sur la qualité des sédiments, sur la nappe phréatique, et sur les milieux humides, y compris les effets découlant de l'utilisation de l'eau et du rejet d'eaux usées et d'effluent. L'évaluation des effets sur les eaux doit également inclure un bilan hydrique selon la section 3.5.1 de la directive du COMEV et une modélisation hydrogéologique selon la [Directive 019 sur l'industrie minière](#), en tenant compte des différentes infrastructures minières (fosses, aires d'accumulation de résidus miniers, bassins de rétention des eaux usées minières, etc.).

L'étude d'impact doit fournir une caractérisation et une description des matériaux miniers ainsi qu'une description sur la façon dont ils seront gérés. Pour ce faire, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV aux sections 3.4 Gestion des résidus miniers et des stériles et 3.5 Gestion des eaux. Au même titre que l'ensemble des matériaux extraits sur le site, le matériel dynamité, si utilisé lors de la construction du chemin de fer devrait faire l'objet d'une caractérisation géochimique afin de déterminer les mesures de gestion de ce matériel ainsi que les mesures de protection des eaux. L'évaluation des effets sur les eaux souterraines et les eaux de surface doit considérer les taux d'acidité et de rejet de métaux déterminés lors de la caractérisation des matériaux miniers. Le promoteur doit porter une attention particulière au vanadium et à son potentiel de lixiviation.

3.4 Effets sur le poisson et son habitat

Le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 5.1.1 Milieu biophysique, ainsi qu'aux documents qui y sont référés, pour décrire les effets potentiels du projet sur le poisson et son



habitat, incluant la survie du poisson et ses déplacements ainsi que la modification ou destruction des habitats.

En plus des informations requises dans la directive du COMEV, l'étude d'impact doit inclure une évaluation des effets potentiels sur le cycle de vie des espèces de poisson présentes. De plus, l'évaluation des effets sur le poisson et son habitat doit considérer :

- les changements aux conditions de référence des eaux souterraines et des eaux de surface (p. ex. écoulements des eaux de surface, connectivité hydraulique, échanges entre les eaux souterraines et les eaux de surface, paramètres physicochimiques);
- les changements de température et leurs effets potentiels sur la population piscicole du lac Chibougamau;
- l'augmentation de la pêche dans les zones d'étude;
- les [périodes sensibles](#) pour le poisson;
- les effets potentiels du bruit et des vibrations, y compris les effets sur le comportement du poisson; et
- les effets probables sur les espèces aquatiques en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP notamment l'esturgeon jaune, population du sud de la baie d'Hudson et de la baie James, et les objectifs des plans de gestion, des programmes de rétablissement et des plans d'action qui leurs sont associés. Le promoteur est également encouragé à inclure les espèces évaluées par le COSEPAC.

Dans la mesure du possible, le promoteur doit décrire les effets du projet selon la terminologie de la *Loi sur les pêches* (c.-à-d. mortalité du poisson, ainsi que détérioration, destruction et perturbation de l'habitat du poisson) afin qu'il soit possible de valider si le projet entraîne des effets interdits aux articles 34.4(1) et 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pour soutenir l'évaluation d'impact et les processus d'autorisation, lorsqu'il n'est pas possible d'éliminer, de réduire ou de contrôler les effets néfastes sur le poisson et son habitat, l'étude d'impact doit décrire les mesures de compensation qui peuvent inclure la restauration de l'habitat du poisson dégradé, l'amélioration ou la construction de l'habitat, ou l'ensemencement en se référant à la [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat](#).

Le promoteur est invité aussi à consulter les documents suivants:

- [Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec](#) (MPO, 2016) qui offrent des mesures d'atténuation pour assurer le libre passage du poisson.
- [Guidelines for the Use of Explosives In or Near Canadian Fisheries Waters](#) (Wright, Hopky et MPO, 1998) (anglais seulement) qui offrent des mesures d'atténuation lorsqu'il y a du dynamitage à proximité des eaux où vit le poisson.



4. Oiseaux migrateurs

L'étude d'impact doit décrire et caractériser les effets du projet sur les oiseaux migrateurs tels que définis dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Parmi les espèces d'oiseaux migrateurs susceptibles d'être présentes, le promoteur peut sélectionner des oiseaux ou groupes d'oiseaux qui serviront d'indicateurs pour l'évaluation des effets. Le promoteur doit sélectionner ces oiseaux ou groupes d'oiseaux en tenant compte du fait que différentes espèces et groupes d'espèces peuvent être affectés différemment par le projet et peuvent nécessiter des mesures d'atténuation différentes. L'étude d'impact doit aussi porter sur chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril en vertu de la LEP susceptibles d'être présentes dans le secteur du projet et d'être affectées par ce dernier, notamment :

- Engoulevent d'Amérique;
- Garrot d'Islande, population de l'Est;
- Hirondelle de rivage;
- Hirondelle rustique;
- Moucherolle à côtés olive;
- Paruline du Canada; et
- Phalarope à bec étroit.

4.1 Conditions de référence

Pour décrire les conditions de référence des oiseaux ou groupes d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 4.2.1 Milieu biophysique. Ces exigences portent principalement sur la description des espèces d'oiseaux présentes et sur leurs habitats, et sur les informations cartographiques requises.

En plus des informations requises dans la directive du COMEV, et plus précisément, pour les oiseaux migrateurs sélectionnés, l'étude d'impact doit :

- décrire leur population, leur distribution, leurs répartitions saisonnières, leurs migrations, leurs déplacements, leur utilisation de l'habitat pour les étapes pertinentes de leur cycle de vie, et les périodes sensibles. Ces descriptions doivent comprendre des estimations de l'abondance ou de la densité, si disponible;
- recenser tous les sites qui sont susceptibles d'être des habitats sensibles pour les oiseaux migrateurs ou des zones importantes sur le plan environnemental (p. ex. les refuges d'oiseaux migrateurs ou d'autres aires ou refuges prioritaires pour les oiseaux, et les réserves nationales de faune); et



- s'il s'agit d'une espèce en péril :
 - décrire et localiser sur une carte à une échelle appropriée ses habitats potentiels, ainsi que ses résidences et son habitat essentiel le cas échéant;
 - si des inventaires sont réalisés, identifier sur une carte les emplacements où elle a été identifiée et les mentions; et
 - décrire les menaces et les objectifs de conservation ou de gestion applicables selon le programme de rétablissement ou le plan de gestion.

De plus, le promoteur doit justifier si les données existantes et les études récentes sont suffisantes pour réaliser l'évaluation des effets du projet sur les oiseaux migrateurs, en considération des incertitudes et des biais de ces sources. Si les données existantes ne sont pas suffisantes, le promoteur doit mener des inventaires, notamment :

- des inventaires ciblés afin de mieux déterminer la présence ou l'emplacement d'oiseaux migrateurs en péril pour lesquelles des mesures d'atténuation uniques ou un suivi particulier pourraient être nécessaires;
- des caractérisations d'habitats pour identifier les habitats rares ou importants aux étapes du cycle de vie des oiseaux (p. ex. nidification) et les habitats d'oiseaux migrateurs en péril; et
- des inventaires lorsque les risques ou l'incertitude liés aux effets sur les oiseaux sont modérés à élevés ou lorsque la présence, la population, ou la répartition des oiseaux est mal connue. Ces inventaires permettraient d'éclairer considérablement l'évaluation des effets.

4.2 Effets sur les oiseaux migrateurs

Pour l'évaluation des effets sur les oiseaux migrateurs, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 5.1.1 Milieu biophysique. Ces exigences portent principalement sur la survie et les déplacements des oiseaux et sur la destruction ou modification de leurs habitats, ainsi que sur les espèces en péril et leurs habitats.

En plus des informations requises dans la directive du COMEV, et plus précisément, pour les oiseaux migrateurs sélectionnés, l'étude d'impact doit décrire :

- les séquences d'effets potentiels sur les oiseaux migrateurs. Le promoteur doit tenir compte du potentiel de mortalité (p. ex. collisions, prédateurs, interactions avec les bassins à résidus) et de perturbation (p. ex. lumière, bruit, vibrations, émissions atmosphériques, poussières et dérangement par la présence de travailleurs);
- les effets découlant des changements à l'habitat des oiseaux migrateurs (p. ex. dégradation, destruction) et aux routes de migration; et



- les effets sur l'habitat essentiel des oiseaux migrateurs en péril. Ceci comprend une quantification de la perte d'habitat par rapport à la disponibilité des habitats dans la zone d'étude ou à proximité, pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril, ainsi qu'une cartographie illustrant cet effet et incluant l'empreinte des installations.

5. Peuples autochtones

L'étude d'impact doit démontrer comment les répercussions sur les peuples autochtones et sur leurs droits ont été prises en compte et évaluées, y compris :

- les répercussions résultant de tout changement à l'environnement sur les patrimoines naturel et culturel, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, ou sur toute construction, emplacement ou chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- tout changement à leurs conditions sanitaires, sociales ou économiques; et
- les répercussions sur leurs droits.

Les groupes autochtones sont les mieux placés pour comprendre comment un projet peut avoir un impact sur eux. Notamment, les communautés crie sont significativement préoccupées par les effets des changements climatiques sur le territoire Eeyou Istchee. L'évaluation des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits doit être effectuée en collaboration avec les groupes autochtones, comme indiqué dans la section Description de la mobilisation des groupes autochtones des [Exigences génériques relatives aux études d'impact](#). Le promoteur doit collaborer avec les groupes autochtones afin d'intégrer les informations provenant de ces derniers ou les concernant dans l'évaluation des effets sur les CV (p. ex. les CV biophysiques). Ainsi, le promoteur doit respecter les préférences de chaque groupe autochtone en matière d'évaluation des répercussions et discuter avec chacun d'eux s'il est approprié que le promoteur leur fournisse ses conclusions concernant les répercussions (résiduelles et cumulatives) sur les peuples autochtones et leurs droits. Si un groupe autochtone a fourni sa propre conclusion, le promoteur peut utiliser celle-ci dans son étude d'impact. Lorsque les conclusions du promoteur diffèrent de celles des groupes autochtones, elles doivent être clairement documentées et justifiées.

Il est attendu que le promoteur mobilise tous les groupes autochtones identifiés dans le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) et qu'il décrive les résultats de cette mobilisation dans l'étude d'impact. De plus, les résultats de la mobilisation doivent être analysés et présentés séparément pour chaque groupe autochtone. Cette évaluation propre au groupe n'a pas besoin de répéter l'analyse complète de chaque CV, mais devrait résumer et présenter l'information pertinente pour chaque groupe autochtone. Dans la mesure du possible, chaque évaluation propre à un groupe doit être effectuée de la manière qui convient le mieux à ce groupe.

À la demande des groupes autochtones, le tout ou une partie de l'évaluation des répercussions sur les peuples autochtones et sur leurs droits peut être regroupée dans une évaluation spécifique au groupe. Par exemple, les effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et les répercussions sur les droits de chasser, de pêcher et de piéger peuvent être évalués ensemble. Les



groupes autochtones peuvent également identifier des CV holistiques qui englobent plusieurs composantes environnementales, sanitaires, sociales ou économiques. La réalisation conjointe de ces évaluations, lorsqu'elle est demandée, permettra de tirer des conclusions cohérentes. Dans tous les cas, l'étude d'impact doit démontrer que toutes les exigences ont été respectées.

Le promoteur doit accorder une attention particulière à la séquence des effets, c'est-à-dire aux changements à l'environnement que pourraient causer le projet (p. ex. qualité de l'air, faune) et aux répercussions de ces changements sur les patrimoines naturel et culturel autochtone, sur les constructions, emplacements ou choses d'importance, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones.

5.1 Patrimoines naturel et culturel autochtone et constructions, emplacements ou choses d'importance

L'étude d'impact doit évaluer et distinguer clairement les répercussions du projet sur les patrimoines naturel et culturel et les répercussions sur les constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural des peuples autochtones. Le promoteur doit tenir compte des orientations dans le guide [Orientations techniques pour l'évaluation du patrimoine naturel et culturel ou d'une construction, d'un emplacement ou d'une chose d'importance](#).

5.1.1 Conditions de référence

L'étude d'impact doit :

- décrire les conditions de référence associées aux patrimoines naturel et culturel et aux constructions, emplacements ou choses d'importance pour les peuples autochtones avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact;
- décrire comment les développements passés et actuels ont entraîné des répercussions sur les patrimoines naturel et culturel et sur la capacité de transmettre la culture; et
- indiquer les emplacements des éléments des patrimoines naturel et culturel et les sites d'importance sur des cartes, si les groupes autochtones ont partagé cette information avec le promoteur et ont autorisé leur publication (si nécessaire, les données géographiques peuvent être de moins grande résolution).

Les renseignements portant sur le patrimoine et les constructions, les emplacements ou les choses d'importance pour les groupes autochtones, y compris les renseignements identifiés par ceux-ci, peuvent comprendre, sans s'y limiter :



- les lieux ayant une valeur spirituelle, notamment les plans d'eau et les cours d'eau ainsi que les routes de navigation et les sites de portage traditionnels et anciens, notamment l'ancienne route de canotage entre le lac Chibougamau et le lac Mistassini, et les autres voies de circulation historiques;
- les sites historiques et archéologiques potentiels des groupes autochtones, incluant d'anciens sites de campement;
- les paysages (notamment le paysage du Mont du Sorcier), les endroits, les plantes, les animaux (notamment le caribou, population boréale), les objets, les personnes ou les éléments sacrés (notamment l'eau), cérémoniaux ou importants sur le plan culturel;
- les plantes et les arbres qui jouent un rôle important dans la culture crie, notamment dans la médecine et la fabrication d'objets d'importance culturelle; et
- les autres composantes de l'environnement identifiées par les groupes autochtones comme ayant une valeur patrimoniale.

De plus, le caribou, population boréale, est une espèce d'importance pour les peuples autochtones, tant sur le plan du patrimoine culturel que sur le plan de l'usage courant des ressources à des fins traditionnelles. Pour évaluer l'impact des CV liées au caribou, l'étude d'impact doit fournir des renseignements sur les conditions de référence du caribou, population boréale. Pour ce faire, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV. Le promoteur doit également se référer au [Programme de rétablissement modifié du caribou des bois \(*Rangifer tarandus caribou*\), population boréale, au Canada 2020](#) pour compléter sa description des conditions de référence propres au caribou et être en cohérence avec ce programme.

5.1.2 Effets sur les patrimoines naturel et culturel autochtones et constructions, emplacements ou choses d'importance

L'étude d'impact doit :

- évaluer les effets potentiels sur les patrimoines naturel et culturel, ainsi que sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance historique, archéologique (notamment les secteurs identifiés dans la carte 5 du [Résumé de la Description initiale du projet](#)), paléontologique ou architecturale pour les groupes autochtones notamment :
 - la modification, la perte ou la destruction des patrimoines naturel et culturel;
 - les modifications à l'accès aux sites liés aux patrimoines naturel et culturel;
 - les modifications à la valeur culturelle, à la spiritualité ou à l'importance qui est accordée aux patrimoines naturel et culturel;
 - les changements aux endroits, objets, éléments qui sont sacrés, cérémoniaux ou culturellement importants), langues, histoires et à la transmission de la culture et aux traditions; et



- les changements à l'esthétique visuelle pendant la durée de vie du projet et après la fermeture du projet;
- évaluer tout autre effet souligné par les groupes autochtones; et
- fournir des copies de la correspondance avec les autorités provinciales, territoriales ou autochtones responsables des ressources patrimoniales, accompagnées de commentaires sur toute évaluation des ressources patrimoniales naturelles et culturelles.

5.2 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles

L'étude d'impact doit évaluer les répercussions du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles. L'analyse doit être conforme aux étapes définies dans le document [Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#).

5.2.1 Conditions de référence

Lorsque les renseignements sont fournis et validés par des groupes autochtones, l'étude d'impact doit décrire les conditions de référence liées à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, incluant :

- les terres visées par des traités, les zones de titres, les revendications territoriales ou les territoires traditionnels (y compris les cartes);
- la façon dont les développements passés et actuels ont eu des répercussions sur l'usage courant de terres et de ressources;
- les réserves et les collectivités;
- toute aire protégée et de conservation autochtone;
- les régimes de gouvernance autochtones et les lois autochtones associées à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
- les activités traditionnelles pratiquées actuellement ou historiquement (p. ex. chasse, pêche, piégeage, cueillette de plantes ou de ressources médicinales, accès au territoire et aux camps, et voies de transport);
- les conditions de référence pour les éléments susceptibles d'avoir une séquence d'effets sur l'usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones, avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact, notamment :



- les ressources qui sont utilisées par les groupes autochtones pour répondre à leurs besoins de subsistance, y compris l'utilisation des espèces (ampleur, moment) et leur disponibilité comme aliments traditionnels ou à d'autres fins traditionnelles. Inclure une description de chaque espèce importante, incluant le caribou population boréale, l'orignal, l'ours, le lièvre, le castor, les espèces d'oiseaux (p. ex. l'oie et le lagopède alpin) et de poissons, et indiquer si leur consommation revêt une importance culturelle pour les groupes autochtones, y compris à des fins médicinales. Afin de décrire les ressources animales, à l'exception des poissons et des oiseaux, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV, notamment à la section 4.2 Description des composantes pertinentes;
- pour les poissons et les oiseaux, se reporter aux exigences de la section sur les poissons et leur habitat et de la section sur les oiseaux migrateurs des lignes directrices;
- dans la mesure du possible, les sites utilisés dans les zones d'étude ou les sites historiquement importants pour la collecte d'aliments traditionnels doivent être identifiés et cartographiés, tels que les sites de pêche importants; et
- les eaux navigables et leurs utilisations, les utilisateurs des eaux navigables et les préoccupations existantes concernant l'utilisation et l'accès aux eaux navigables;
- tout autre usage courant identifié par les groupes autochtones.

5.2.2 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles

L'étude d'impact doit évaluer les effets potentiels du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, en tenant compte du contexte des effets cumulatifs historiques et actuels, et des séquences d'effets potentiels. Ceci inclut les changements :

- à la qualité, à la perception de la qualité et à la quantité des ressources, ainsi qu'à l'accès à celles-ci;
 - En ce qui concerne les effets sur la faune terrestre, incluant le caribou population boréale, qui est d'importance pour les peuples autochtones, l'étude d'impact doit se référer aux exigences de la directive du COMEV à la section 5.1.1 Milieu biophysique pour décrire et évaluer les effets du projet sur la faune terrestre et son habitat.
 - Pour le caribou, rendre compte de la façon dont le projet et les mesures d'atténuation seront cohérentes avec le [Programme de rétablissement modifié du caribou des bois \(*Rangifer tarandus caribou*\), population boréale, au Canada 2020](#).
- à la localisation, la fréquence, la durée ou le calendrier des activités de pêche, de chasse, de piégeage, de cueillette, des pratiques de guérison traditionnelle, des activités culturelles ou cérémonielles et autres pratiques traditionnelles, y compris tout évitement de ressources en raison de la perception de leur qualité;



- à la pratique ilnu aitun par les Innus de Mashteuiatsh (en raison des perturbations liées à la pollution sonore que pourrait causer le projet);
- à la charge économique et le temps supplémentaire nécessaire pour se rendre plus loin afin de chasser, pêcher, piéger et cueillir;
- aux efforts déployés par les groupes autochtones pour rétablir les pratiques traditionnelles;
- à l'expérience d'être sur le territoire (p. ex. les perturbations sensorielles et visuelles, la fragmentation du territoire traditionnel et tout impact sur le bien-être résultant de changements sensoriels);
- à l'utilisation des berges, des voies d'accès terrestres, des voies de circulation, des voies navigables et des plans d'eau, y compris à des fins sociales et cérémonielles, pour les déplacements ou les loisirs; et
- à tout autre usage identifié par les groupes autochtones.

L'étude d'impact doit également décrire les effets sur la navigation et sur la sécurité de la navigation, découlant des composantes et activités suivantes :

- les composantes du projet qui seront construites dans les eaux navigables; et
- les opérations minières qui pourraient avoir un effet indirect sur les eaux navigables.

5.3 Conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

Pour évaluer les répercussions du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, le promoteur devrait consulter les documents d'orientation et de référence suivants :

- [Analyse des effets sur la santé, la société et l'économie en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact;](#)
- [Outils et approches pour évaluer et soutenir les mesures de santé publique en matière de déterminants de la santé et d'équité en santé;](#)
- [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées,](#) en particulier les Appels à la justice visant les industries extractives et de développement (Appels à la justice 13.1 à 13.5); et
- [Mieux-être mental des Autochtones et développement des grands projets – Orientation pour les professionnels de l'évaluation d'impact et les communautés autochtones.](#)

5.3.1 Conditions de référence

Les conditions de référence devraient présenter les conditions sanitaires, sociales et économiques de manière distincte pour chaque communauté et en utilisant des données désagrégées lorsque disponibles.



L'étude d'impact doit présenter les conditions de référence sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des communautés avec suffisamment de détails pour étayer l'évaluation d'impact. Les conditions de référence établies pour les communautés autochtones doivent tenir compte des régimes de gouvernance autochtones et des lois autochtones associées à la santé et aux conditions socioéconomiques.

5.3.1.1 Conditions sanitaires

L'étude d'impact doit décrire l'état actuel du bien-être physique, mental et social. L'étude d'impact doit :

- établir des profils de santé communautaire en utilisant les définitions de la santé et du bien-être physique, mental et social propres à chacun des groupes autochtones consultés dans les cas où les renseignements sont disponibles;
- décrire les facteurs contribuant à l'état de santé des groupes et qui sont d'intérêt pour les peuples autochtones, en incluant les facteurs contribuant à la résilience et au bien-être des groupes;
- identifier et décrire les déterminants biophysiques et sociaux de la santé pertinents pour le projet et les groupes autochtones. Au niveau biophysique, fournir notamment l'emplacement approximatif et la distance des récepteurs humains probables (incluant les camps cris), y compris les récepteurs futurs prévisibles et sensibles, qui pourraient être affectés par les changements à la qualité de l'air, de l'eau, du sol et des sédiments, et des aliments traditionnels, du niveau du bruit et de la luminosité;
- décrire les sources d'eau potable ainsi que les plans et les cours d'eau utilisés à des fins récréatives ou culturelles;
- décrire le niveau de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire dans les groupes autochtones. Il est conseillé de se référer au site de l'Agence de la santé publique du Canada sur la sécurité alimentaire et à [l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations](#) pour obtenir de plus amples renseignements;
- décrire l'accès aux aliments traditionnels et leur consommation par les peuples autochtones en tant que comportement lié à la santé, (p. ex. études sur la consommation propre à un site, [l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations](#)); et
- fournir les concentrations de référence des contaminants dans l'air, l'eau potable, le sol et les sédiments (le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV voir les sections 4.2.1 et 4.2.2);
 - Pour les aliments traditionnels utilisés et consommés par les communautés autochtones, le promoteur doit identifier les espèces ou ressources pour lesquelles il y a un risque potentiel d'augmentation des concentrations de contaminants, et ce en collaboration avec les communautés autochtones potentiellement affectées. Si un risque potentiel est identifié, le promoteur doit évaluer ce risque. Le promoteur doit déterminer et justifier si des données de référence existantes peuvent être utilisées, ou si des échantillons de tissus ou de ressources devraient être recueillis, et le cas échéant, déterminer la meilleure méthode d'échantillonnage en collaboration avec les communautés autochtones.



5.3.1.2 Conditions sociales

L'étude d'impact doit présenter des profils communautaires pour comprendre le contexte de chacune des communautés autochtones. Ces profils doivent inclure :

- un profil démographique de chaque communauté autochtone consultée ainsi qu'une liste des valeurs socioculturelles importantes;
- un profil de « l'Indice de bien-être » de chaque communauté autochtone consultée à l'aide des données disponibles publiquement sur le site de Services aux Autochtones Canada : [L'Indice de bien-être des communautés](#);
- une description de l'environnement psychosocial et socioculturel;
- les antécédents historiques pertinents des communautés;
- l'historique applicable relatif aux promoteurs antérieurs et au passif environnemental, incluant les mines (plans d'eau et cours d'eau affectés, seuils de contamination, recommandations de consommation de poissons, etc.); et
- tout autre facteur pertinent pour les groupes autochtones consultés.

L'étude d'impact doit fournir des renseignements sur les services locaux et régionaux disponibles, ainsi que les infrastructures existantes dans les zones d'étude, et décrire leur capacité, dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales et sanitaires des communautés autochtones. Elle doit aussi décrire l'accès aux services de santé et sociaux, les réseaux de soutien communautaire, ainsi que la sécurité perçue et réelle dans et autour des industries minières.

5.3.1.3 Conditions économiques

L'étude d'impact doit décrire :

- les principales activités économiques des peuples autochtones dans les zones d'étude y compris une description de l'usage des terres et des cours d'eau à des fins économiques;
- un aperçu des entreprises autochtones susceptibles de fournir les biens et les services nécessaires au projet;
- l'information à propos des membres actifs de la communauté, y compris un aperçu de la participation autochtone à la main-d'œuvre locale et régionale;
- la disponibilité de travailleurs qualifiés et non qualifiés, et les conditions influençant la disponibilité de la main-d'œuvre pendant la durée de vie du projet;
- les plans de développement et de formation de la main-d'œuvre pour les peuples autochtones;
- les obstacles à l'emploi ou à la participation au marché du travail;



- les plans de développement économique autochtones ou fédéraux pour les zones d'étude; et
- les dispositions pertinentes des traités relatives aux activités économiques des peuples autochtones.

5.3.2 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

Le promoteur doit évaluer les effets du projet sur la santé humaine ainsi que sur les conditions sociales et économiques des communautés autochtones potentiellement affectées. L'étude d'impact doit décrire notamment les interactions et les interconnexions entre ces effets et d'autres CV.

5.3.2.1 Effets sur les conditions sanitaires

L'étude d'impact doit :

- présenter une évaluation d'impact sur la santé, y compris les déterminants biophysiques et sociaux de la santé;
- déterminer si une évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH) est nécessaire, en tenant compte des éléments suivants :
 - les contaminants potentiellement préoccupants (CPP)¹ actuels et futurs ;
 - les récepteurs humains actuels et futurs;
 - les voies d'exposition actuelles et futures; et
 - un modèle conceptuel de site illustrant les liens existants entre les CPP, les récepteurs humains et les voies d'exposition;
- si une ERSH n'est pas effectuée, fournir une justification à cet égard; et
- si une ERSH est effectuée, évaluer toutes les voies d'exposition des CPP et envisager des ERSH multimédias pour les contaminants à voies multiples.

Le promoteur devrait consulter les [Orientations provisoires pour l'évaluation d'impact sur la santé de projets désignés en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) ainsi que les [Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : évaluation des risques pour la santé humaine](#) de Santé Canada.

¹ CPP : Toute substance chimique dont la concentration dans un milieu environnemental est susceptible d'être élevée en raison des activités du projet peut être d'abord considérée comme un CPP. Toutefois, s'il est établi que la somme des concentrations modélisées et des concentrations de fond est en deçà des directives, des normes ou des critères – basés sur la protection de la santé – du milieu touché, l'étape de l'énoncé du problème de l'évaluation des risques pourra en conclure qu'il n'est pas nécessaire de traiter cette substance chimique comme un CPP dans une évaluation quantitative des risques.



Déterminants biophysiques de la santé

L'étude d'impact doit :

- fournir une évaluation des effets potentiels sur la santé des groupes autochtones, en tenant compte, notamment, des changements potentiels à :
 - la qualité de l'air, l'exposition au bruit et les effets des vibrations. Afin de décrire l'environnement atmosphérique et acoustique, le promoteur doit se référer aux exigences de la directive du COMEV, notamment à la section 5.1 Détermination et évaluation des impacts.
 - la luminosité;
 - l'accessibilité, la disponibilité et la qualité actuelle et future des aliments prélevés dans la nature;
 - l'eau potable et l'eau utilisée à des fins récréatives et culturelles;
 - le processus de guérison des Cris; et
 - tout autre effet identifié par les groupes autochtones si applicable;
- évaluer les risques de cancer liés aux expositions humaines à tous les hydrocarbures aromatiques polycycliques potentiellement cancérigènes présents dans les carburants, notamment ceux de type diesel, et caractériser le risque de cancérigénicité des gaz d'échappement des moteurs diesel;
- fournir une justification s'il est déterminé qu'une évaluation du potentiel de contamination des aliments traditionnels n'est pas nécessaire, ou pour tout CPP ou toute voie d'exposition non-négligeable qui serait exclue ou éliminée de l'ERSH;
- documenter et prendre en compte les seuils de tolérance relatifs aux effets négatifs potentiels sur la santé définis par les peuples autochtones;
- décrire tout changement lié au projet qui pourrait entraîner un effet positif sur la santé (p. ex. projets d'assainissement)

Déterminants sociaux de la santé

L'étude d'impact doit évaluer les effets sur la santé des peuples autochtones liés aux principaux déterminants sociaux de la santé, y compris ceux décrits dans les sections 5.3.2.2 et 5.3.2.3 des lignes directrices, en plus des facteurs psychosociaux tels que :

- les risques perçus pour la santé humaine et l'évitement potentiel de certains lieux, sources d'eau ou aliments en raison d'une perception de contamination;
- la résilience et le bien-être des groupes autochtones (p. ex. dû aux changements dans la relation avec la terre, le rôle de gardiennage et la continuité culturelle);



- le sentiment de détresse et les effets sur la santé physique dus à la perte de terres et de leur usage et à la limitation de l'accès aux terres, aux aliments et à l'eau potable;
- les préoccupations liées à la santé et à la sécurité publique (p. ex. les risques d'accidents ou de défaillances liés aux activités du projet, les risques pour la santé et la sécurité des femmes et des filles autochtones); et
- la perturbation des activités quotidiennes

5.3.2.2 Effets sur les conditions sociales

Effets sur le bien-être des communautés

L'étude d'impact doit :

- évaluer les effets potentiels au bien-être des communautés en tenant compte :
 - des changements à la sécurité alimentaire (incluant les aliments traditionnels), à l'inégalité des revenus et au coût de la vie;
 - des changements qui résultent de l'augmentation de la population notamment en lien avec l'accessibilité des logements, et des biens et services de base;
 - des risques associés à la perturbation de la cohésion de la communauté, des familles et des ménages; et
 - des principaux secteurs d'activité économique locale, y compris les secteurs d'économie traditionnelle;
 - évaluer les effets sur l'accès aux ressources (terres, minéraux, infrastructures, etc.) et sur leur propriété et leur utilisation ; et
- décrire les effets potentiels des conditions de travail liées au projet et des mécanismes d'adaptation sur la sécurité des communautés autochtones, incluant celles des femmes et des filles autochtones.

L'étude d'impact doit décrire les effets positifs et négatifs anticipés sur les services et les infrastructures locaux et régionaux, y compris l'accès à ces services et infrastructures dans les zones d'étude, dans la mesure où ils sont liés aux conditions sociales.

5.3.2.3 Effets sur les conditions économiques

L'étude d'impact doit :

- décrire les changements potentiels en matière d'emploi pour les communautés autochtones, en ventilant les données pour permettre de comprendre, pour chaque étape du projet, le nombre de postes disponibles par type d'emploi (p. ex. permanent ou temporaire; temps partiel ou temps plein; contractuel ou employé; fonction et compétences nécessaires);



- décrire les changements potentiels dans les opportunités de formation des communautés autochtones;
- décrire les principaux secteurs d'activité économique locale, y compris les secteurs d'économie traditionnelle;
- estimer la capacité du marché local et régional à satisfaire la demande d'employés et décrire les risques potentiels de manque d'employés en tenant compte des différentes étapes du projet et des autres projets dans la région;
- indiquer et décrire, le cas échéant, et si les communautés concernées ont accepté de partager cette information, toute entente sur les retombées économiques conclue ou prévue avec les groupes autochtones;
- fournir une estimation des niveaux anticipés de participation économique des groupes autochtones par rapport aux exigences du projet entier (p. ex. valeur monétaire totale des contrats);
- décrire les situations où le projet pourrait créer directement ou indirectement des difficultés économiques (p. ex. perte de revenus pour les trappeurs, perte d'emploi) ou des opportunités économiques, comme le déplacement d'entreprises vers les communautés autochtones à proximité du site; et
- décrire tout autre effet identifié par les groupes autochtones, si applicable.

Les renseignements économiques fournis seront fournis au public et ne doivent pas contenir de renseignements commerciaux confidentiels.

5.4 Droits et valeurs des peuples autochtones

La LEI confirme l'engagement du gouvernement du Canada à assurer le respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le promoteur est encouragé à se référer au [Document d'orientation : Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones](#), au [Contexte stratégique : Évaluation des répercussions possibles sur les droits des peuples autochtones](#) et aux directives du Comité consultatif autochtone de l'AEIC : [Principes qui guideront l'évaluation des répercussions sur les droits inhérents et issus de traités autochtones](#).

Les valeurs des groupes autochtones établissent et illustrent l'exercice de ces droits. Ces valeurs, formées par le savoir autochtone, la tradition, la culture et la spiritualité, soulignent la protection de l'environnement et du milieu social, la protection du mode de vie traditionnel, l'accès au territoire, et le développement durable.



5.4.1 Conditions de référence

L'étude d'impact doit :

- décrire les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones potentiellement touchés par le projet, y compris le contexte historique, leur portée et l'importance des droits pour les groupes détenteurs des droits (p. ex. les pratiques, les coutumes, les croyances, les visions du monde et les moyens de subsistance);
- documenter les valeurs ou préoccupations identifiées par les groupes, ainsi que tout seuil identifié par ceux-ci qui, s'ils sont dépassés, pourraient nuire à la capacité d'exercer de façon significative leurs droits; et
- documenter les impacts cumulatifs qui entravent déjà ou pourraient entraver la capacité d'exercer les droits ou de transmettre les cultures et les pratiques culturelles autochtones.

Les groupes autochtones doivent être activement impliqués dans la caractérisation des conditions de référence sur leurs droits.

5.4.2 Répercussions sur les droits et les valeurs des peuples autochtones

Le promoteur doit partager avec les groupes autochtones les études et les informations sur le projet et ses effets potentiels avant d'évaluer les répercussions potentielles du projet sur leurs droits. Il doit collaborer avec les groupes autochtones pour évaluer ces répercussions.

Le promoteur, en collaboration avec les groupes autochtones, doit documenter les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones, incluant la gravité des répercussions que le projet pourrait avoir, telles qu'exprimées par les peuples autochtones potentiellement affectés. Pour ce faire, le promoteur doit tenir compte des éléments suivants, lorsque pertinent :

- les impacts résiduels sur les droits des peuples autochtones et les impacts cumulatifs;
- les effets du projet sur les cultures, les traditions, les lois et la gouvernance autochtones;
- les répercussions du projet sur la planification, la gestion ou l'intendance des terres et des ressources traditionnelles par les groupes autochtones;
- la façon dont le projet modifiera la capacité des groupes autochtones à tirer des avantages économiques futurs des terres ou des eaux, ou de maintenir une relation continue avec celles-ci;
- la façon dont le projet concorde avec les valeurs, orientations politiques et objectifs des groupes autochtones en matière de lutte aux changements climatiques;
- la façon dont le projet et ses répercussions affaiblissent ou renforcent l'autorité des groupes autochtones sur leur territoire; et



- la façon dont le projet affecte toutes autres composantes d'importance identifiées par les groupes autochtones.

En territoire conventionné, les parties signataires Cries et Inuits de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), bénéficient de certains droits. Par exemple, le chapitre 24 de la CBJNQ établit un régime unique de chasse, de pêche et de piégeage et reconnaît certains droits relatifs à ces activités traditionnelles. Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, le promoteur est encouragé à considérer ces droits, sans s'y limiter.

Le promoteur est aussi encouragé à considérer les valeurs des groupes autochtones, sans s'y limiter. À titre de référence, les principes directeurs de l'article 22.2.4 du chapitre 22 de la CBJNQ et la [Politique minière de la Nation crie](#) (en anglais seulement) offrent des pistes de réflexion relatives aux valeurs Cries dans le cadre de projets de développement. De plus, la protection du mode de vie traditionnel, l'accès à un territoire et à des ressources fauniques saines et le concept du « bien vivre » au sein du milieu naturel représentent des valeurs d'importance chez les parties signataires de la CBJNQ.

L'étude d'impact doit :

- décrire les solutions aux préoccupations soulevées concernant les impacts sur l'exercice des droits, comme convenu par les groupes autochtones;
- décrire la méthodologie utilisée et acceptée par les groupes autochtones pour évaluer les répercussions sur leurs droits et inclure toutes les études menées par des groupes autochtones qui ont été fournies, dans la mesure où la permission a été obtenue du groupe autochtone; et
- fournir une explication lorsqu'un groupe autochtone n'a pas communiqué au promoteur son point de vue sur les répercussions du projet sur ses droits ou lorsque le promoteur et un groupe autochtone, en consultation avec l'AEIC, conviennent que le groupe autochtone fournira directement à l'AEIC des informations sur les répercussions sur ses droits.

6. Contributions pour informer la prise de décision

Au moment de prendre une décision en vertu de la LEI, si le décideur détermine que les effets négatifs fédéraux sont susceptibles d'être, dans une certaine mesure, importants, il doit décider s'ils sont justifiés par l'intérêt public, compte tenu de leur importance et des facteurs énoncés à l'article 63 de la LEI. Les exigences énoncées dans la présente section des lignes directrices peuvent éclairer l'analyse de ces facteurs.



6.1 Obligations environnementales et engagements du Canada en matière de changements climatiques

Le comité, avec l'appui des autorités fédérales, analysera les effets probables du projet dans le contexte des obligations environnementales du Canada qui s'appliquent au projet et fera l'analyse des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet dans le contexte des objectifs et des prévisions d'émissions du Canada. Les informations recueillies dans le cadre de la phase préparatoire, incluant les informations sur les projets de développement similaires, suggèrent que ce projet ne contribuerait généralement pas à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques. Ceci est dû à l'empreinte du projet sur le milieu récepteur (p. ex. pertes d'habitats entraînant des effets négatifs sur la biodiversité) et aux émissions potentielles causées par le projet (p. ex. émissions de GES). Si le promoteur estime que les effets potentiels du projet peuvent contribuer à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales ou ses engagements en matière de changements climatiques, il est encouragé à étayer son point de vue en décrivant ces effets potentiels et la mesure de leur contribution dans son étude d'impact (p. ex. effets nets positifs sur la biodiversité grâce à la restauration de l'habitat, émissions nettes négatives de GES grâce à la capture du carbone).

6.1.1 Obligations environnementales

Les obligations environnementales fédérales relatives à ce projet comprennent :

- la Stratégie pour la nature 2030 du Canada et les lois qui appuient la mise en œuvre des engagements du Canada en matière de biodiversité, y compris la LEP et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (1985), ainsi que les politiques et les documents d'orientation connexes;
- les programmes de rétablissement et les plans d'action élaborés en vertu de la LEP pour toutes les espèces en péril potentiellement touchées par le projet;
- la Convention relative aux terres humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat de la sauvagine (Ramsar), telle qu'elle a été mise en œuvre en partie dans le cadre de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides et des documents d'orientation connexes tels que le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine; et
- la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada, telle qu'elle est mise en œuvre, en partie en application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et les documents d'orientation à l'appui concernant les objectifs de conservation découlant des régions de conservation des oiseaux et stratégies.

L'étude d'impact doit fournir une liste des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP susceptibles d'être présentes dans les zones d'étude, identifier les effets négatifs du projet sur ces espèces et leur habitat essentiel ainsi que présenter et surveiller les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets. Elle doit référer aux descriptions des effets déjà fournies pour les CV dans d'autres parties de l'étude



d'impact, le cas échéant. Le promoteur est également encouragé à se référer au rapport annuel le plus récent du COSEPAC et à inclure d'autres espèces évaluées par le COSEPAC comme étant disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

Lorsque le promoteur estime que les effets probables du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales, le promoteur est encouragé à :

- décrire les initiatives ou actions qu'il souhaite mettre en place et qui contribueraient au respect des obligations environnementales listées plus haut; et
- en ce qui a trait à la biodiversité² :
 - décrire et, si possible, quantifier les changements probables à la biodiversité résultant du projet en se référant aux orientations pertinentes telles que les [Voluntary guidelines on biodiversity-inclusive impact assessment](#) (anglais seulement) de la Convention sur la biodiversité biologique;
 - décrire si et comment, en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation, le projet n'entraînera pas de perte nette ou aura des impacts positifs nets sur la biodiversité; et
 - décrire si et comment les effets probables du projet contribueront à la réalisation des cibles définies dans la Stratégie pour la nature 2030 du Canada.

6.1.2 Engagements en matière de changements climatiques

Si le promoteur estime que les effets potentiels du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques, il est encouragé à décrire les initiatives ou actions qui seront mises en place pour contribuer au respect des engagements. Il est également encouragé à évaluer les émissions de GES du projet conformément aux guides relatifs à l'[Évaluation stratégique des changements climatiques](#) (ÉSCC) élaborés par ECCC, y compris la version préliminaire du [Guide concernant la quantification des émissions nettes de GES, l'impact sur les puits de carbone, les mesures d'atténuation, le plan pour atteindre des émissions nettes nulles et l'évaluation des GES en amont](#). Le comité invite le promoteur à se tenir informé des mises à jour de l'ÉSCC et des guides techniques connexes publiés par ECCC. Le promoteur peut également se référer à la directive du COMEV, plus précisément à la section 3.9 Émissions de GES, lutte contre les changements climatiques et adaptation. Le promoteur devrait considérer les stratégies mises en place et les efforts déployés par les acteurs locaux, régionaux et nationaux pour lutter contre les changements climatiques dans la région d'Eeyou Istchee.

² La Convention sur la diversité biologique définit la diversité biologique, ou biodiversité, comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes ».



6.2 Contribution du projet à la durabilité

La durabilité est la capacité à protéger l'environnement, à contribuer au bien-être social et économique de la population du Canada et à maintenir sa santé, dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

L'information contenue dans les lignes directrices peut être utilisée pour appuyer l'analyse de la durabilité.

6.2.1 Bien-être social et économique des communautés

Le promoteur est encouragé à se référer aux exigences de la directive du COMEV aux sections 4.2.2 Milieu social et 5.1.2 Milieu social. Ces exigences portent principalement sur l'économie locale et régionale et l'occupation du territoire. En plus des informations requises dans la directive du COMEV, le promoteur est encouragé à inclure dans son étude d'impact une description :

- des effets probables sur la contribution du projet aux composantes de l'[Indice de bien-être des communautés](#) de Chibougamau et de Chapais identifiées comme importantes lors des consultations publiques (activité de la main-d'œuvre, revenu);
- des possibilités de développement de la main-d'œuvre et de l'économie fondées sur les activités économiques locales et régionales et la capacité de la main-d'œuvre, y compris la mention:
 - de la région d'origine prévue de la main-d'œuvre (c'est-à-dire les employés locaux, régionaux, hors province ou internationaux);
 - des conditions de travail et l'horaire de travail prévu pour la construction et l'exploitation (p. ex. heures de travail, horaires de rotation, vol-navette);
- des avantages économiques pour les Canadiens, y compris la croissance du produit intérieur brut, les recettes fiscales, ainsi que les avantages indirects tels que les investissements dans le développement et l'adoption de technologies propres et la croissance d'entreprises innovantes, de pôles et de chaînes d'approvisionnement au Canada (p. ex., en fournissant les minéraux critiques nécessaires à la transition mondiale vers une économie à zéro émission nette.

6.2.2 Mesure dans laquelle les effets probables du projet contribuent à la durabilité

L'étude d'impact doit fournir une analyse de la mesure dans laquelle les effets positifs et les effets négatifs fédéraux susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet contribuent à la durabilité, selon les étapes suivantes :

- identifier les principales CV de la section 1.2 Sélection des composantes valorisées des lignes directrices, ainsi que toute autre CV pertinente pour le bien-être des Canadiens, des Canadiennes et des communautés locales (p. ex. bénéfices économiques et sociaux), afin de les inclure dans l'analyse de la durabilité;



- établir des limites temporelles, en tenant compte de la façon dont les effets sur les CV identifiées pourraient affecter les générations futures, y compris au-delà du cycle de vie du projet; et
- fournir une analyse pour déterminer dans quelle mesure les effets positifs et les effets négatifs fédéraux potentiels apportent une contribution positive nette à la durabilité (selon le critère de contribution nulle, faible, modérée ou élevée) :
 - tenir compte des interconnexions et de l'interdépendance des systèmes humains-écologiques;
 - tenir compte du bien-être des générations présentes et futures;
 - tenir compte des effets positifs et réduire les effets négatifs du projet désigné; et
 - appliquer le principe de précaution et tenir compte de l'incertitude et du risque de préjudice irréversible.